Ordre des Psychothérapeutes Autorisés de l'Ontario

Foire aux questions sur l'achèvement substantiel à l'intention des candidats

TABLE DES MATIÈRES

Inscription en 2026 1
Inscription en 2027 5
Définition des exigences relatives aux cours 5
Date d'obtention du diplôme 6
Exigences relatives à l'expérience clinique 7
Transmission des documents à l'OPAO 13

INSCRIPTION EN 2026

Quelle est la définition actuelle de l'achèvement substantiel?

Selon la définition actuelle, qui demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026, l'achèvement substantiel signifie l'une des choses suivantes :

- que vous êtes dans votre dernier semestre avant l'obtention de votre diplôme;
- que vous avez terminé 90 % de votre programme*;
- que vous avez terminé votre programme, à l'exception de votre thèse.

L'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO) accepte les demandes d'étudiants qui ont substantiellement complété leurs cours (c'est-à-dire 90 % des cours en classe achevés) même s'ils n'ont pas commencé ou substantiellement complété leurs stages cliniques.

L'OPAO exige un relevé de notes ou une lettre de confirmation de votre établissement d'enseignement attestant que vous avez terminé 90 % de votre programme.

Quels changements entreront en vigueur le 1er janvier 2027?

Lors de sa réunion du 11 décembre 2025, le Conseil de l'OPAO a approuvé des modifications à la définition de l'achèvement substantiel.

À compter du 1er janvier 2027, les exigences minimales en matière de formation et d'études pour déposer une demande d'inscription à l'OPAO seront les suivantes :

- 100 % des travaux de cours terminés
- L'obtention du diplôme a lieu dans les trois mois suivant la demande d'admission à l'OPAO
- Un minimum de 125 heures de contact direct avec les clients et 30 heures de supervision des services cliniques ont été complétés avec succès.

Vous devez satisfaire à toutes ces exigences au moment de déposer votre demande d'inscription à l'OPAO. Votre établissement d'enseignement doit transmettre directement à l'OPAO une confirmation indiquant que vous devriez obtenir votre diplôme dans les trois mois.

J'ai déjà obtenu mon diplôme. Dois-je avoir effectué 125 heures de contact direct avec les clients et 30 heures de supervision clinique dans le cadre de mon programme pour pouvoir déposer une demande?

Oui. Tous les candidats doivent effectuer un stage clinique dans le cadre de leur programme de formation en psychothérapie.

Si vous avez suivi un programme reconnu ou accepté par l'OPAO, celui-ci doit comprendre un stage clinique comportant au moins 125 heures de contact direct avec les clients et 30 heures de supervision clinique. Ces heures doivent répondre aux définitions établies par l'OPAO.

Si vous avez suivi un programme non reconnu, celui-ci doit être substantiellement équivalent à un programme reconnu, ce qui signifie notamment qu'il doit exiger un stage clinique comprenant des heures de contact direct avec les clients et des heures de supervision clinique qui répondent aux définitions de l'OPAO.

Pour en savoir plus, consultez la page Programmes reconnus et non reconnus.

Je souhaite déposer une demande d'inscription selon la définition actuelle en soumettant ma demande au plus tard le 31 décembre 2026. Quelles dates dois-je retenir?

- Avant le 11 décembre 2026 : Demandez à votre établissement d'enseignement de transmettre à l'OPAO votre relevé de notes ou une lettre attestant l'achèvement substantiel de votre programme.
- 11 décembre 2026 : Date limite à laquelle les établissements d'enseignement doivent transmettre les documents à l'OPAO.
- Du 11 au 23 décembre 2026 : Le personnel de l'OPAO traitera les documents reçus au plus tard le 11 décembre.
- Du 11 au 31 décembre 2026 : Une fois vos documents traités par l'OPAO, vous pourrez remplir le reste du formulaire de demande d'inscription et payer les

frais exigés afin de soumettre votre demande selon la définition actuelle de l'achèvement substantiel.
- 1er janvier 2027 : La nouvelle définition de l'achèvement substantiel entre en vigueur. Elle s'applique aux demandes d'inscription soumises à compter de cette date.

Les bureaux de l'OPAO seront fermés du 24 décembre 2026 au 1er janvier 2027 inclusivement. Il ne traitera aucun document et ne répondra à aucune question pendant cette période. Veuillez en tenir compte.

Les établissements d'enseignement doivent-ils respecter une date limite pour transmettre les documents avant l'échéance du 31 décembre?

Oui. L'OPAO a informé les établissements d'enseignement qu'ils doivent transmettre les relevés de notes ou les lettres de confirmation au plus tard le **11 décembre 2026**. Il vous incombe de demander à votre établissement d'enseignement de transmettre les documents au plus tard à cette date. Vous devez surveiller votre compte afin de pouvoir soumettre votre demande d'inscription au plus tard le 31 décembre 2026, après que l'OPAO aura traité les documents.

Que faire si mon établissement d'enseignement ne peut pas transmettre les documents au plus tard le 11 décembre?

Communiquez directement avec lui. Chaque établissement fixe son propre calendrier pour la publication des notes finales et la délivrance des documents. L'OPAO n'intervient pas dans ce processus. Si votre établissement d'enseignement ne peut pas délivrer les documents au plus tard le 11 décembre, vous pourrez déposer une demande d'inscription en 2027 selon la nouvelle définition de l'achèvement substantiel.

Si mon établissement d'enseignement transmet les documents au plus tard le 11 décembre, dois-je faire autre chose?

Oui. Vous devez tout de même ouvrir une session dans votre compte de l'OPAO, remplir le reste du formulaire de demande et payer les frais exigés pour soumettre votre demande. Pour la déposer selon la définition actuelle, vous devez effectuer ces étapes au plus tard le 31 décembre 2026. Vous recevrez un courriel confirmant que votre demande a été soumise.

J'aurai terminé 90 % des cours de mon programme au 31 décembre 2026, mais mes notes ne seront publiées qu'en janvier 2027. Quelle définition de l'achèvement substantiel s'applique à ma situation?

La définition applicable dépend de la date à laquelle vous soumettez votre demande, et non de la date à laquelle vous terminez vos cours. Vous ne pouvez pas soumettre votre demande tant que l'OPAO n'a pas reçu et traité les documents transmis par votre établissement d'enseignement. Si vous la soumettez avant le 1er janvier 2027, la définition actuelle de l'achèvement substantiel s'appliquera. Si vous la soumettez le 1er janvier 2027 ou après cette date, c'est la nouvelle définition qui s'appliquera. Dans ce cas, vous devrez attendre d'avoir terminé l'ensemble des cours de votre programme, d'avoir effectué 125 heures de contact direct avec les clients et 30 heures de supervision clinique, et de vous trouver à trois mois ou moins de la date prévue d'obtention de votre diplôme avant de pouvoir déposer votre demande.

J'aurai terminé 85 % des cours de mon programme au 31 décembre 2026. Puis-je tout de même déposer une demande selon la définition actuelle de l'achèvement substantiel?

Non. Selon la définition actuelle, vous devez avoir terminé au moins 90 % des cours de votre programme. Vous ne serez donc pas admissible à déposer une demande si vous avez terminé moins de 90 % des cours.

Je ne sais pas à quel moment j'aurai terminé 90 % des cours de mon programme. Comment puis-je obtenir plus de renseignements?

Veuillez communiquer directement avec votre établissement d'enseignement pour confirmer la façon dont il calcule l'achèvement substantiel.

Quelle définition s'applique si je soumets ma demande en 2026, mais qu'elle est approuvée en 2027?

La définition applicable dépend de la date à laquelle vous soumettez votre demande, et non de la date à laquelle elle est approuvée. Si vous soumettez votre demande au plus tard le 31 décembre 2026, la définition actuelle s'appliquera, même si l'OPAO approuve votre demande en 2027.

Ordre des Psychothérapeutes Autorisés de l'Ontario

INSCRIPTION EN 2027

Quelle sera la définition de l'achèvement substantiel en vigueur à compter du 1er janvier 2027?

À compter du 1er janvier 2027, les exigences minimales en matière de formation et d'études pour déposer une demande d'inscription à l'OPAO seront les suivantes :

- 100 % des travaux de cours terminés
- L'obtention du diplôme a lieu dans les trois mois suivant la demande d'admission à l'OPAO.
- Un minimum de 125 heures de contact direct avec les clients et 30 heures de supervision des services cliniques ont été complétés avec succès.

Vous devrez satisfaire à toutes ces exigences au moment de déposer votre demande d'inscription à l'OPAO. Vous devrez fournir une lettre de votre établissement d'enseignement confirmant que vous devriez obtenir votre diplôme d'ici trois mois.

DÉFINITION DES EXIGENCES RELATIVES AUX COURS

Que signifie avoir terminé 100 % des cours de mon programme?

Vous devez avoir obtenu vos notes finales pour tous les cours de votre programme. Si vous avez effectué toutes les heures d'enseignement et remis tous les travaux, mais que vous n'avez pas encore reçu vos notes finales, on ne considère pas encore que vous avez terminé vos cours.

Pendant mon stage, je participe également à un séminaire qui m'aide à intégrer les expériences vécues dans le cadre de mon stage et à développer mes compétences d'admission à la profession. Ce séminaire est-il considéré comme faisant partie des cours de mon programme?

Oui. L'OPAO reconnaît que les activités d'apprentissage de synthèse, comme les séminaires d'intégration, sont essentielles à la préparation des personnes qui se lancent dans l'exercice de la psychothérapie. Il considère ce type de formation comme la norme d'excellence en matière de formation à la psychothérapie. Vous devez avoir terminé tous les cours de votre programme, y compris les séminaires d'intégration, avant de déposer votre demande.

Mon stage comprend une formation axée sur le développement des compétences. Considère-t-on qu'elle fait partie des cours de mon programme?

Si cette formation est distincte de votre stage (par exemple, si elle fait l'objet d'un plan de cours distinct ou donne lieu à une note distincte), on considère qu'elle fait partie des cours de votre programme. Vous devez donc avoir terminé 100 % de cette formation pour être admissible à déposer une demande. Si celle fait partie de votre stage, vous devez vous trouver à trois mois ou moins de la date prévue d'obtention de votre diplôme pour être admissible à déposer une demande.

Les travaux ou projets de recherche sont-ils considérés comme faisant partie des cours de mon programme?

Si le travail ou le projet de recherche est exigé dans le cadre d'un cours, on considère qu'il fait partie des cours de votre programme. Vous devez avoir terminé 100 % du travail ou du projet pour pouvoir déposer une demande. S'il s'agit d'une exigence distincte des cours (par exemple, un mémoire ou une thèse), vous devez vous trouver à trois mois ou moins de la date prévue d'obtention de votre diplôme pour être admissible à déposer une demande.

Je n'ai pas encore terminé 100 % des cours de mon programme, mais j'ai effectué bien plus que le nombre d'heures requis de contact direct avec les clients et de supervision clinique. Puis-je déposer ma demande avant d'avoir terminé tous mes cours, compte tenu du nombre élevé d'heures d'expérience clinique que j'ai accumulées?

Non. Vous devez satisfaire à chacune des exigences pour répondre à la définition de l'achèvement substantiel. Même si vous avez effectué plus que le nombre d'heures requis de contact direct avec les clients et de supervision clinique, vous ne pouvez pas déposer votre demande avant d'avoir terminé l'ensemble des cours de votre programme.

DATE D'OBTENTION DU DIPLÔME

La date d'obtention du diplôme correspond-elle à la fin de mon programme ou à ma cérémonie de collation des grades?

Elle correspond à la date à laquelle vous avez satisfait à toutes les exigences de votre programme, et non à la date de votre cérémonie de collation des grades. L'OPAO acceptera votre demande jusqu'à trois mois avant que vous ayez satisfait à toutes les exigences de votre programme, même si votre cérémonie de collation des grades a lieu plus de trois mois plus tard.

Je répondais à la définition de l'achèvement substantiel lorsque j'ai présenté ma demande, mais je ne suis plus en mesure d'obtenir mon diplôme dans les trois mois suivant la présentation de ma demande. Que dois-je faire?

Envoyez un courriel à registration@crpo.ca dès que possible. Expliquez ce qui s'est passé et indiquez votre nouvelle date prévue d'obtention du diplôme. À titre de personne inscrite stagiaire, vous devez en tout temps chercher activement à satisfaire toutes les exigences, y compris l'obtention de votre diplôme dans le cadre de votre programme de formation en psychothérapie. Si vous ne cherchez pas activement à satisfaire les exigences, votre certificat d'inscription pourrait expirer. Vous devrez déposer une nouvelle demande pour pouvoir continuer à exercer.

J'ai obtenu mon diplôme il y a plus de trois mois. Puis-je quand même déposer une demande?

Oui. La définition de l'achèvement substantiel s'applique uniquement aux candidats qui n'ont pas encore obtenu leur diplôme. Si vous l'avez déjà obtenu, vous pouvez déposer une demande à tout moment, à condition de satisfaire aux exigences d'inscription.

EXIGENCES RELATIVES À L'EXPÉRIENCE CLINIQUE

J'ai déjà obtenu mon diplôme. Dois-je avoir effectué 125 heures de contact direct avec les clients et 30 heures de supervision clinique dans le cadre de mon programme pour pouvoir déposer une demande?

Oui. Tous les candidats doivent effectuer un stage clinique dans le cadre de leur programme de formation en psychothérapie.

Si vous avez suivi un programme reconnu ou accepté par l'OPAO, il doit comprendre un stage clinique comportant au moins 125 heures de contact direct avec les clients et 30 heures de supervision clinique. Ces heures doivent répondre aux définitions établies par l'OPAO.

Si vous avez suivi un programme non reconnu, il doit être substantiellement équivalent à un programme reconnu, ce qui signifie notamment qu'il doit exiger un stage clinique comprenant des heures de contact direct avec les clients et des heures de supervision clinique qui répondent aux définitions de l'OPAO.

Pour en savoir plus, consultez la page Programmes reconnus et non reconnus.

Dois-je m'inscrire auprès de l'OPAO avant de recevoir des clients dans le cadre de mon stage?

Non. L'OPAO n'exige pas que vous vous inscriviez avant votre stage. Puisque l'expérience clinique est une exigence pour l'inscription, l'OPAO s'attend à ce que vous commenciez à recevoir des clients avant votre inscription.

Toutes les personnes qui ne sont pas inscrites peuvent exercer dans le champ d'exercice général de la psychothérapie. De plus, puisque vous êtes en voie d'obtenir votre inscription, vous bénéficiez de l'une des exemptions prévues dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, qui vous permet d'accomplir l'acte autorisé de psychothérapie, à condition d'être sous la supervision d'un(e) psychothérapeute autorisé(e). L'OPAO propose une foire aux questions portant précisément sur les stages et la supervision relative à l'acte autorisé avant l'inscription. Vous devez souscrire une assurance responsabilité professionnelle lorsque vous recevez des clients. Elle peut être fournie dans le cadre de votre programme d'études, par votre lieu de stage clinique ou au moyen de votre propre assurance étudiante.

Champ d'exercice de la psychothérapie

L'exercice de la psychothérapie consiste à évaluer et à traiter les troubles cognitifs ou affectifs ou des troubles du comportement par des méthodes de psychothérapie appliquées dans le cadre d'une relation thérapeutique fondée principalement sur la communication verbale ou non verbale.

Acte autorisé de psychothérapie

Dans l'exercice de la psychothérapie, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

L'article de l'OPAO relatif à l'exercice avant l'inscription explique quel titre vous pouvez utiliser ainsi que d'autres éléments dont vous devez tenir compte.

Dois-je être sous la supervision d'un(e) psychothérapeute autorisé(e) avant mon inscription?

Oui, si vous exercez en Ontario et accomplissez l'acte autorisé de psychothérapie.

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* définit 14 actes autorisés qui comportent des risques inhérents et qui ne devraient être accomplis que par des professionnels dûment qualifiés afin d'assurer la sécurité des clients et des patients. Il est illégal d'accomplir un acte autorisé sans y être habilité.

Champ d'exercice de la psychothérapie

L'exercice de la psychothérapie consiste à évaluer et à traiter les troubles cognitifs ou affectifs ou des troubles du comportement par des méthodes de psychothérapie appliquées dans le cadre d'une relation thérapeutique fondée principalement sur la communication verbale ou non verbale.

Acte autorisé de psychothérapie

Dans l'exercice de la psychothérapie, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

La *Loi sur les professions de la santé réglementées* prévoit l'exemption suivante, qui permet aux personnes non réglementées d'accomplir l'acte autorisé de psychothérapie :

> 29 (1) Ne constitue pas une contravention au paragraphe 27 (1) l'acte accompli par une personne dans le cadre de l'une ou l'autre des activités suivantes :
>
> > b) la satisfaction des exigences prévues pour devenir membre d'une profession de la santé, si l'acte entre dans l'exercice de la profession et est accompli sous la surveillance ou la direction d'un membre de la profession;

Un élément important de cette exemption est l'expression « la profession ». Elle signifie que, si vous n'êtes pas encore inscrit(e), mais que vous remplissez les exigences d'inscription auprès de l'un des six ordres dont les membres exercent la psychothérapie et que vous accomplissez l'acte autorisé, vous pouvez le faire sous la supervision d'une personne appartenant à la même profession (c'est-à-dire relevant du même ordre) que celle à laquelle vous avez l'intention de vous inscrire. Si vous êtes aux études supérieures et prévoyez vous inscrire à l'OPAO, vous devez

être supervisé(e) par un(e) psychothérapeute autorisé(e) si vous accomplissez l'acte autorisé dans le cadre de votre stage en Ontario.

Si vous résidez en Ontario et que vous n'êtes pas encore inscrit(e) auprès de l'OPAO, vous devez vérifier auprès de votre milieu de stage si vous serez appelé(e) à accomplir l'acte autorisé. Si tel est le cas, vous devez avoir un(e) psychothérapeute autorisé(e) qui est superviseur(e) pour respecter les conditions de l'exemption susmentionnée et vous permettre d'exercer l'acte autorisé. Vous pouvez **également** avoir une superviseure ou un superviseur qui n'est pas psychothérapeute autorisé(e), mais qui répond à la définition de superviseur clinique de l'OPAO (par exemple, une travailleuse sociale ou un psychologue). Les heures de supervision effectuées auprès de ces deux personnes seront prises en compte aux fins de votre inscription, pourvu que les personnes qui vous supervisent répondent à notre définition de superviseur clinique. Veuillez consulter la section Qui peut superviser qui?.

En tant que psychothérapeute autorisé(e) (stagiaire), vous êtes membre à part entière de l'OPAO et pouvez légalement exercer l'acte autorisé. Dès votre inscription à cette catégorie, vous n'avez plus besoin d'être sous la supervision d'un(e) psychothérapeute autorisé(e) pour satisfaire aux critères de l'exemption vous permettant d'exercer l'acte autorisé. Par exemple, vous pourriez alors être uniquement sous la supervision d'un(e) psychologue.

Personne supervisée	**Personne supervisant l'acte autorisé**	**Personne supervisant l'exercice dans le champ d'exercice général**
Personne qui remplit les exigences en vue de son inscription à l'OPAO (p. ex. une personne étudiante)	PA	PA, travailleuse ou travailleur social ou des services sociaux, psychologue ou associé(e) en psychologie, médecin, personnel infirmier ou ergothérapeute
PA (stagiaire) ou PA sans droit d'exercer à titre indépendant	PA, travailleuse ou travailleur social ou des services sociaux, psychologue ou associé(e) en psychologie, médecin,	PA, travailleuse ou travailleur social ou des services sociaux, psychologue ou associé(e) en psychologie, médecin, personnel infirmier ou ergothérapeute

	personnel infirmier ou ergothérapeute	
Personne diplômée non inscrite à l'OPAO	S. O.	PA, travailleuse ou travailleur social ou des services sociaux, psychologue ou associé(e) en psychologie, médecin, personnel infirmier ou ergothérapeute

La définition de superviseur clinique a-t-elle changé à la suite des modifications apportées à la définition de l'achèvement substantiel?

Non, la définition de superviseur clinique n'a pas changé. Vous pouvez consulter les critères à respecter pour assurer la supervision sur le site Web de l'OPAO.

Mon milieu de stage exige que je sois inscrit(e) à l'OPAO avant de commencer mon stage. Je crains que cela rende difficile la recherche d'un milieu de stage.

Vous et votre établissement d'enseignement pouvez diriger les milieux de stage vers le site Web de l'OPAO. Le site précise que les étudiants n'ont pas besoin d'être inscrits avant de recevoir des clients dans le cadre d'un stage. Les milieux de stage potentiels peuvent communiquer directement avec l'OPAO s'ils souhaitent obtenir des précisions sur les exigences légales. Vous pouvez également demander à votre établissement d'enseignement s'il existe d'autres façons de trouver des clients, par exemple par l'intermédiaire de cliniques internes.

Les clients peuvent-ils soumettre à leur assureur des demandes de remboursement pour les séances que je leur offre si je ne suis pas inscrit(e)?

Cela dépend des modalités de la police d'assurance de chaque client. Veuillez demander à vos clients de communiquer directement avec leur assureur. Pour en savoir plus sur la facturation aux assureurs, consultez les articles de la section Questions relatives à l'exercice de la profession.

Puis-je effectuer plus de 125 heures de contact direct avec les clients et de 30 heures de supervision clinique dans le cadre de mon stage?

Oui. Les 125 heures de contact direct avec les clients et les 30 heures de supervision clinique constituent les exigences minimales pour déposer une demande à l'OPAO. Il s'attend à ce que vous effectuiez plus que le nombre minimal d'heures avant l'obtention de votre diplôme. Il encourage les établissements

d'enseignement à continuer d'offrir un nombre élevé d'heures d'expérience clinique afin de vous aider à acquérir les compétences requises pour l'admission à la profession, notamment celle d'accomplir l'acte autorisé de psychothérapie.

Que faire si mon programme exige moins de 125 heures de contact direct avec les clients et de 30 heures de supervision clinique?

Discutez avec votre établissement d'enseignement de la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires dans le cadre de votre stage actuel ou d'un deuxième stage.

Puis-je participer à des séances de supervision de groupe pour accumuler les 30 heures de supervision clinique exigées?

Oui, vous le pouvez.

Y a-t-il une limite au nombre d'heures de supervision de groupe pouvant être comptabilisées dans les 30 heures de supervision exigées?

Non. Le comité d'inscription n'a fixé aucun nombre maximal d'heures de supervision de groupe. Vous pouvez effectuer la totalité de vos heures dans le cadre de séances de supervision de groupe. Toutefois, il faut savoir que le nombre d'heures requis pour passer de la catégorie PA (stagiaire) à une autre est plafonné à 50 % des heures de supervision de groupe.

Mes 125 heures de contact direct avec les clients et mes 30 heures de supervision clinique peuvent-elles être prises en compte pour satisfaire à d'autres exigences de l'OPAO, comme le transfert de la catégorie PA (stagiaire) à une autre catégorie et la pratique indépendante?

Oui. Toutefois, vous devrez soumettre ces heures pour examen dans votre compte de l'OPAO ou demander à votre établissement d'enseignement de les soumettre dans le cadre du processus de reconnaissance de l'expérience clinique. Le formulaire de confirmation d'achèvement substantiel confirme uniquement que vous êtes admissible à déposer une demande d'inscription. Il ne peut pas servir à faire reconnaître vos heures aux fins d'autres exigences.

Que dois-je savoir concernant les consultations avec des clients pendant que j'attends l'approbation de ma demande d'inscription?

L'OPAO a publié un article dans la section Questions relatives à l'exercice de la profession sur les éléments à prendre en considération pendant l'attente de l'approbation de votre demande. L'article explique notamment quel titre vous pouvez utiliser et comment vous présenter de façon transparente à vos clients.

TRANSMISSION DES DOCUMENTS À L'OPAO

Comment mon établissement d'enseignement informera-t-il l'OPAO que je suis admissible à déposer une demande?

Votre établissement d'enseignement doit remplir le formulaire de confirmation d'achèvement substantiel de l'OPAO. Si vous suivez un programme reconnu, il peut transmettre ce formulaire plutôt que votre relevé de notes. Si vous suivez un programme non reconnu, votre établissement doit également envoyer un relevé de notes pour confirmer les cours que vous avez suivis.

Il vous incombe de demander à votre établissement de transmettre le formulaire à l'OPAO. Vous ne pourrez pas déposer votre demande tant que l'OPAO n'aura pas reçu et traité les documents transmis par votre établissement.

Une fois toutes les exigences de votre programme satisfaites, demandez à votre établissement d'envoyer à l'OPAO une lettre de confirmation ou votre relevé de notes final. L'OPAO a besoin de ces documents pour confirmer que vous êtes admissible à passer l'examen d'inscription.

Une fois votre inscription approuvée, téléversez dans votre compte de l'OPAO les formulaires de confirmation des heures de contact direct avec le client et d'attestation de supervision clinique. Le personnel les examinera. Si votre programme a obtenu la reconnaissance de l'expérience clinique, il transmettra plutôt le relevé de vos heures, comme il est expliqué ci-dessous.

Les programmes ayant obtenu la reconnaissance de l'expérience clinique continueront-ils de transmettre à l'OPAO le relevé de mes heures de stage finales?

Oui. Le processus de reconnaissance de l'expérience clinique demeurera inchangé. Votre établissement d'enseignement peut envoyer le formulaire d'achèvement substantiel dès que vous avez rempli les conditions requises pour déposer une demande. Une fois toutes vos heures de stage effectuées, il transmettra à l'OPAO le relevé final de vos heures d'expérience clinique.